

A LA UNE

DFP203e4 L'acte de notoriété dressé par le juge n'est pas un acte juridictionnel, mais il peut faire l'objet d'une action contentieuse ultérieure !

• Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2025, n° 24-11.220, FS-B

« Si le dernier alinéa de ce texte [l'article 317 dans sa version en vigueur] prohibe l'exercice d'une voie de recours contre la délivrance d'un acte de notoriété ou le refus de le délivrer, il n'interdit toutefois pas une action contentieuse ultérieure en contestation de la validité de l'acte ou de la possession d'état qu'il constate ».

Une personne, madame X, a été inscrite à l'état civil comme étant née le 22 février 1972 d'une femme mariée et de son mari. Le 29 juin 2018, un juge d'instance a délivré, à la demande de madame X, un acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant de celle-ci à l'égard de O L, décédé le 7 décembre 2017. En octobre 2018, cet acte de notoriété et la filiation établie à l'égard de O L ont été mentionnés en marge de l'acte de naissance de madame X, sur instruction d'un procureur de la République. Est ainsi créé un conflit de filiation. En août 2019, le fils de O L a saisi un tribunal de justice aux fins d'annulation et subsidiairement en inopposabilité de l'acte de notoriété.

En vertu du principe de chronologie posé à l'article 320 du Code civil, « tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ». Par arrêt confirmatif, la cour d'appel avait pourtant refusé d'annuler l'acte. À l'occasion du pourvoi qu'il a formé, le fils a soulevé une QPC : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 317, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, sont-elles contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution » ? Ladite loi excluant tout « recours même dans l'hypothèse où il a été délivré par le juge en violation de la règle d'ordre public de l'article 320 du Code civil ». La Cour de cassation avait dit irrecevable la QPC (Cass. 1^{re} civ., 3 sept. 2024, n° 24-11.220 : LEFP oct. 2024, n° DFP202m4, obs. A. Batteur).

L'arrêt présenté répond aux questions de fond soulevées dans l'affaire.

Le troisième moyen faisait grief au juge d'instance d'avoir commis un excès de pouvoir en délivrant un acte de notoriété qu'il n'aurait pas dû délivrer en raison du principe chronologique posé par l'article 320 du Code civil, et à la cour d'appel d'avoir consacré cet excès de pouvoir en déclarant irrecevable la demande d'annulation. Le moyen est écarté. Selon la Cour de cassation, il résulte de l'article 317 du Code civil que « l'acte de notoriété, destiné à faire la preuve de la possession d'état, est dépourvu de caractère juridictionnel en sorte que le juge d'instance qui le délivre n'exerce pas de pouvoir juridictionnel ». La Cour de cassation dit clairement que l'acte de notoriété est un acte non juridictionnel : il ne peut faire l'objet de recours, même pour excès de pouvoir. Apport intéressant de l'arrêt sur ce point, même si l'enjeu est limité puisque, désormais, seul le notaire délivre l'acte de notoriété.

Le second apport de l'arrêt est la règle consacrée selon laquelle l'acte de notoriété dressé en présence d'une filiation légalement établie qu'il contredit est entaché de nullité. L'action en contestation de la validité de l'acte de notoriété peut prospérer par la voie d'une action fondée sur la violation de l'article 320 du Code civil, fondement invoqué par le demandeur au soutien de son action. Par un moyen relevé d'office après avis donné aux parties, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur ce point. Elle statue au fond pour casser sans renvoi. La Cour de cassation a-t-elle voulu par là généraliser la sanction de la nullité comme violation du principe chronologique ? Espérons-le.

Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► DISCRIMINATIONS

- Congé de paternité et absence d'atteinte au principe d'égalité 2

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Enlèvement international d'enfants : la Cour de cassation précise le paiement des frais mobilisés par un parent pour organiser le retour de son enfant 2

► DROIT PÉNAL

- Violences routières : création, aux côtés des homicides et blessures « involontaires », des homicides et blessures routiers « sans intention de donner la mort » ou « de nuire » 3
- La Cour de Strasbourg rappelle l'importance du consentement aux relations sexuelles 3

► ENFANCE

- Pas de jurisprudence constante permettant le placement d'un enfant pour la seule raison qu'il est atteint de graves troubles autistiques 4

► FUNÉRAILLES ET SÉPULTURE

- Contestation sur les modalités des funérailles : recherche de l'intention du défunt 4

► MAJEURS PROTÉGÉS

- La vigueur, l'intérêt et l'enjeu du principe de priorité familiale 5

► PROCÉDURE CIVILE

- Mesures de simplification diverses et nouvelles avancées dans le domaine des procédures conventionnelles 5

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Disproportion du cautionnement : les indemnités kilométriques ne constituent pas des revenus 6
- La communauté à l'épreuve de la confiscation d'un bien commun 6

► SUCCESSIONS

- Pas de donation-partage sans partage intégral ! 7
- Le cantonnement en démembrement de propriété validé par deux réponses ministérielles 7